F-C-138

Case
FRC
13425

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE BARTHELEMI ALBOUYS,

Député du Département du Lot à la Convention Nationale,

SUR LA QUESTION:

Si Louis Capet, dernier Roi des Français, peut être jugé?

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

JE ne viens pas, Citoyens, étaler à vos yeux le luxe & la pompe de l'art des orateurs: je viens bien moins encore faire la criminelle & inutile tentative de vous enlacer dans les filets d'une dialectique subtile. Ici, dans le sanctuaire de l'égalité, je suis parmi mes frères; je leur exposerai mes idées comme je les ai conçues, & dans le même ordre qu'elles sont venues prendre d'elles-mêmes dans mon imagination calme & paisible. J'enchérirai sur

THE NEWBERRY
LIBRARY

une loi ancienne qui défendoit aux orateurs d'émouvoir les passions; j'ai déja moi-même déposé toutes les miennes aux pieds des autels de la majesté populaire.

Le perfide Louis Capet peut-il être jugé pour les crimes dont il se rendit coupable, lorsqu'il était encore assis sur le trône des tyrans ses ancêtres? C'est la question que vous voulez résoudre & que chacun de nous est invité à traiter. Je ne franchirai pas la ligne dont vous avez circonscrit & restreint le vaste champ qui nous avait d'abord été ouvert: puisqu'il ne nous est plus permis d'agiter en tout sens cette question importante; puisqu'entre *oui* & *non*, il nous est défendu de chercher un terme moyen; voici ma réponse. NON, Louis le traître, ce tyran dont les mains barbares sont encore fumantes du sang le plus pur des enfans de la patrie, Louis qui, là, dans cet ancien repaire des rois, dans ce nouvel Ethna, forgeoit la foudre dont il devait écraser la moitié des Français, & les pesantes chaînes dont il devait charger les autres; ce monstre, l'expression est faible & ne rend pas ma pensée, ce roi ne peut pas être jugé.

Citoyens, ma réponse à votre question est celle d'un homme libre; c'est la réponse d'un républicain assez fier pour contrarier l'opinion qu'il croit dominante. Que ceux qui respectent les droits de la liberté; que ceux qui croyent sérieusement à l'égalité, le prouvent en écoutant en silence le développement de mes raisons & de mes preuves.

Citoyens, lorsque je dis que Louis Capet ne peut pas être jugé, je suis bien loin de prétendre que le glaive des lois ne puisse jamais l'atteindre; je ne fais que m'arrêter à la barrière que la loi m'oppose aujourd'hui & qu'elle pourra lever demain. En plaidant la cause de Louis, je ne défends & je ne veux défendre que les droits sacrés du peuple qui a gémi dans ses fers.

Déclarer par un décret que le ci-devant roi peut être jugé, c'est déclarer qu'il le sera; le projet même du co-

mité de législation n'a pas laissé d'intervalle entre ce décret foudroyant & le choix des juges qui en doivent faire la terrible application. Entre le décret & l'échafaud, Louis ne voit que l supplice de la procédure. Ce premier décret sera le vrai décret d'accusation ; l'on ne peut voir dans le suivant qu'une simple formalité : pouvons-nous donc aujourd'hui déclarer que le ci-devant roi peut être jugé ? Non, nous ne le pouvons pas, parce que nous ignorons encore si le droit de décider cette grande question, nous a été donné par la suprême volonté du peuple, qui nous a commis pour exprimer ses volontés & non pour lui dicter impérieusement les nôtres.

Citoyens, soyons élevés à la hauteur de n'être pas séduits par les titres fastueux que la flatterie nous a quelquefois prodigués ; que le plus précieux à nos cœurs soit celui de premiers agens d'un peuple qui a conquis la liberté. Le souverain, c'est le peuple ; *nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.* Le législateur, c'est le peuple ; *la loi est l'expression de la volonté générale* des citoyens répandus sur toute la surface de la république. Des ordres donnés hors les cas déterminés par cette volonté sacrée, sont des ordres arbitraires, & des ordres arbitraires rendent criminels & ceux qui les donnent & ceux qui les exécutent. Craignons, Citoyens, de tomber dans cet excès, & connaissons l'étendue & les bornes des pouvoirs qui nous ont été confiés.

Avons-nous reçu celui de préjuger l'accusation du ci-devant roi ? Le peuple nous a-t-il expressément donné ce pouvoir, ou ce pouvoir redoutable se trouve-t-il évidemment contenu dans ceux qu'il nous a confiés ?

Parcourons tous les actes que nous déposâmes en ce lieu, en arrivant de nos départemens. Ils contiennent l'analyse de ceux qui furent rédigés dans les assemblées primaires, les seules dans lesquelles réside la souveraineté : en trouverons-nous quarante-deux, en trouverons-

nous un seul où le peuple nous ait formellement donné e pouvoir d'accuser l'homme qu'alors on appelait le roi? Non, Citoyens, non, le peuple ne nous a pas expressément conféré ce pouvoir : voyons s'il nous l'a donné d'une manière implicite & sous-entendue.

Le peuple, me direz-vous, nous a revêtus de pouvoirs illimités; mais ne nous fesons pas une illusion dangereuse; ne nous fesons pas un système tyrannique & destructeur de la liberté. Ces pouvoirs illimités ne sont tels que relativement à l'objet de notre mission : pris dans une acception plus étendue, les pouvoirs illimités, donnés par les peuples à leurs représentans, ont fait les dictateurs, les protecteurs & les rois.

Aux derniers crimes du tyran que renferme la tour du temple, la nation se leva toute entière; tous les élémens de ce corps immense jurèrent de maintenir la liberté & l'égalité, ou de mourir en les défendant : *allez donc*, nous dirent nos concitoyens, après ce serment solemnel, « allez à la *Convention nationale*; soyez re-» vêtus de tous nos pouvoirs; allez régler, selon votre » sagesse, les articles de cette convention; nous plaçons » en vous toute notre confiance : dans cette sublime » fonction justifiez notre choix ». Assurer aux Français, par une *Convention Nationale*, la liberté & l'égalité; soutenir d'une main sûre le fil des lois anciennes qui, jusqu'à la perfection de notre ouvrage, doit tenir la nation suspendue sur les abymes de l'anarchie; citoyens! ce sont-là tous nos pouvoirs, nous n'en avons pas d'autres. Un seul pas au-delà nous rend des usurpateurs de la souveraineté populaire; un pas au-delà fait des agens du peuple français, un sénat de Rome ou un nombreux collège de ces magnifiques seigneurs qui oppriment & abrutissent quelques malheureux cantons helvétiques. Osons faire ce pas, & les étrangers qui sont venus pour respirer avec nous, l'air salubre de la liberté,

s'en reviendront dire à leur patrie, non, comme Cinéas, dans les tranſports d'une admiration inſenſée, mais dans la profonde amertume de leur cœur, qu'ils ont vu, dans cette enceinte, *une aſſemblée de rois.*

Nous dire de maintenir dans toute la France la liberté & l'égalité, c'étoit nous dire aſſez de détruire la monarchie; c'étoit nous dire aſſez de frapper de la hache de la liberté le tronc de cet arbre funeſte, dont les branches, trop ménagées par les mains timides & tremblantes des premiers ouvriers, déroboient encore à la terre la roſée de l'aurore, & la chaleur bienfaiſante de l'aſtre du jour : c'étoit nous dire aſſez d'extirper ces racines voraces qui deſſéchoient & ſuffoquoient tous les germes de la félicité publique.

Ce premier vœu du peuple eſt ſatisfait, nous avons renverſé le trône; la France eſt à jamais délivrée de ce fléau; nous n'avons plus de roi..... Mais l'homme reſte.... Il reſte avec tous ſes droits, & l'humanité entiére réclame en ſa faveur le droit naturel, inaliénable & ſacré, de ne pouvoir être accuſé qu'au nom de la loi.

La ſuprême loi, le ſalut du peuple, commanda l'arreſtation du Phalaris de la France, du ſanguinaire Capet; elle commande encore la continuité de ſa détention; mais les mêmes circonſtances, mais les dangers du moment ne commandent pas de hâter ſon accuſation; préjuger cette accuſation, c'eſt la former; cette accuſation ne peut donc être préjugée qu'en vertu de la loi; c'eſt-à-dire, en vertu de la volonté générale du peuple, fortement prononcée.

L'orateur du comité de légiſlation fut forcé de convenir qu'il n'avoit pas trouvé dans le code français les juges de Louis Capet; il n'y a pas mieux trouvé ſes accuſateurs que ſes juges; il n'y a pas mieux trouvé l'accuſabilité que les juges & les accuſateurs; j'en appelle à la néceſſité qu'il ne tarda pas à ſentir lui-même de

ſortir des ténèbres de ſon commentaire ſur le code français, pour courir après la clarté des principes du droit des gens, qui furent par lui développés avec tant d'érudition, dans ſon ſavant dépouillement des annales de la tyrannie des rois, & de la juſte vengeance des peuples: mais eſt-ce par le droit des gens ou par la ſeule volonté du peuple français, qu'exiſte la Convention Nationale, & ſera-ce dans le code univerſel des nations que nous trouverons nos pouvoirs de décider la queſtion qui nous occupe? non, citoyens, le peuple, tout le peuple de tous les départemens de la république, a retenu ce pouvoir en ſa main toute-puiſſante. Ce pouvoir entièrement ſéparé de celui d'organiſer la république, & de maintenir proviſoirement ſes lois anciennes, ne nous a pas été confié: ne nous expoſons pas au reproche de l'avoir uſurpé.

Adreſſons-nous au peuple ſolemnellement aſſemblé dans toutes les communes des campagnes, dans toutes les ſections des villes; car le peuple eſt à Antibes & à Dunkerque, il eſt à Bayonne & à Landau, & il n'eſt pas tout à Paris; demandons-lui s'il veut que ſon ancien oppreſſeur ſoit jugé, ou s'il nous donne le pouvoir de le déclarer nous-mêmes; c'eſt la manifeſtation de cette volonté, qui ſeule peut rendre ce jugement légalement poſſible, & donner à un principe ſpéculatif du droit des gens la force active d'une loi nationale.

Attendons cette déciſion ſouveraine: la vie d'un priſonnier détenu ſous la garde des braves Pariſiens, prolongée de quelques mois, ne peut compromettre, ni la liberté, ni l'égalité; nous affermirons, au contraire, ces deux ſolides colonnes du temple que nous allons élever à la toute-puiſſance populaire. La nation entière élèvera cette voix terrible qui fait pâlir le front des rois: tous les trônes de la terre en ſeront ébranlés, & ces monſtres deſtructeurs apprendront que ce qu'ils oſoient appeler

une poignée de factieux, c'eſt la réunion de vingt-cinq millions d'hommes qui ſont libres, par cela ſeul qu'ils ont voulu l'être.

Je propoſe le décret ſuivant.

ARTICLE PREMIER.

La déciſion de la queſtion ſi Louis XVI peut être jugé, appartient au peuple français.

II.

Le peuple n'a pas délégué ce pouvoir à la Convention Nationale.

III.

Les aſſemblées primaires ſeront convoquées, & chaque citoyen ſera invité à donner ſon avis ſur cette queſtion.

IV.

Le comité de conſtitution préſentera un projet de décret contenant le mode de recueillir les voix, & d'en faire parvenir à la Convention nationale le recenſement général.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.